

**Note sur l'avis n°13 du Conseil National de Comptabilité
Explicitant les incidences comptables de la pandémie Covid-19**



Chers lecteurs,

Face à la crise de la pandémie du Covid-19 et ses conséquences sur l'économie nationale, le Conseil National de la Comptabilité a été saisi, le 20 avril 2020 par le Comité de Veille Economique (CVE) en vue de proposer un avis régissant le traitement comptable dérogatoire de charges liées à la pandémie de Covid-19. A ce titre, le CNC a publié en date du 29 avril 2020, l'avis n°13.

Cet avis vise à apporter les réponses aux problématiques suivantes :

- Méthodes d'évaluation et de comptabilisation des charges liées à la pandémie du Covid-19 ;
- Impact du Covid-19 sur les comptes de l'exercice clos au 31/12/2019 ;
- Traitement des événements postérieurs à la clôture au 31/12/2019 ;
- Impact sur les comptes clôturés après le 31/12/2019.

1 Méthodes d'évaluation et de comptabilisation des charges à répartir liées à la pandémie et supportées au cours de l'exercice clos en 2020

1.1 Méthodes d'évaluation et de comptabilisation des charges et pertes liées au Covid-19

- Le Conseil National de la Comptabilité précise que les contributions versées au fonds spécial Covid-19 constituent des charges non courantes ;
- Cependant, ces charges peuvent être, à titre dérogatoire et exceptionnel, transférées à l'actif du bilan dans la rubrique « immobilisations en non-valeurs » et faire l'objet d'un amortissement sur une durée ne dépassant pas 5 ans ;

1.2 Traitement des charges liées à la sous-activité

- L'avis du CNC autorise, à titre dérogatoire et exceptionnel, l'inscription en

Les contributions au Fonds Covid-19 sont qualifiées de charges non courantes à transférer à l'actif du bilan.

immobilisations en non-valeurs, de la quote-part des charges liée à la sous-activité par rapport à la capacité normale de production ;

- Ces charges peuvent alors être étalées sur les exercices futurs ;
- Il s'agit des charges de structure supportées notamment sous forme de dotations aux amortissements des immobilisations, des charges locatives, ainsi que des charges financières, de redevances de crédit-bail et des autres charges fixes telles que : les charges du personnel liées à l'administration générale et aux fonctions support ;

- Ces charges sont portées à l'actif et amorties aussi rapidement que possible sur un maximum de 5 ans ;
 - Ces charges doivent faire l'objet d'une mention au niveau l'ETIC (Etats A1, A2, A3, B1) ;
 - L'avis du CNC souligne que l'immobilisation en non-valeurs n'a pas d'incidence sur la situation nette et rappelle qu'aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque la situation nette est inférieure au capital social augmenté des réserves ;
 - En cas de réception de subventions ou autres aides publiques durant cette période, leur montant doit venir en déduction des charges à répartir ;
 - Les entités concernées doivent mentionner dans l'ETIC (Etat B9) les engagements pris par elles au titre des subventions et aides dont elles ont bénéficié ou qui ont bénéficié à leur personnel ;
- Les charges de sous-activité peuvent être transférée à l'actif du bilan et amorties.*
- 1.3 Généralisation du traitement comptable**
- L'avis du CNC permet aux entités appliquant des référentiels ou normes spécifiques d'adopter les mêmes modes de traitement et d'évaluation ci-dessus en les adaptant à leurs spécificités comptables.

2 L'impact du Covid 19 sur les comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2019

- Le CNC estime dans son avis que du moment que la pandémie du Covid-19 n'a été décrétée au Maroc qu'en mars 2020, il ne peut y avoir d'incidence sur les comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2019.
 - Par conséquent, les éléments d'actif et de passif ainsi que les charges et les produits seront comptabilisés et évalués sans tenir compte des conséquences de cette pandémie.
 - Le même raisonnement sera appliqué pour les comptes arrêtés à une date antérieure au 31 décembre 2019.
- Le Covid-19 n'aura pas de conséquences sur les comptes de l'exercice clos au 31/12/2019 et les exercices antérieurs.*

3 Informations à fournir au titre des événements postérieurs au 31 décembre 2019

- L'avis n°13 du CNC a donné une grande importance à l'ETIC, qui doit fournir une information pertinente sur l'impact du Covid-19 sur les comptes de l'entreprise.
 - Ces informations qui découlent d'événements nés postérieurement à la clôture de l'exercice devront être énumérées dans l'état C5, dans la partie réservée aux événements postérieurs.
 - Les informations à fournir peuvent être aussi bien qualitatives (fermeture de site de production, mise en place d'un plan de restructuration...que quantitatives (estimation de la baisse du chiffre
- L'ETIC doit fournir une information pertinente sur les impacts post clôture du Covid 19*

d'affaires, estimation des incidences de paiement...).

- Les informations à porter sur l'état C5 peuvent également être de nature favorable en faisant référence par exemple aux aides reçues de l'Etat, au report des échéances bancaires, fiscales ou sociales, au soutien des bailleurs de fonds, aux indemnités forfaitaires versées depuis le fonds Covid-19 par la CNSS ...
- Par ailleurs, l'avis du CNC précise que même en l'absence d'effets de cette pandémie sur l'activité de la société, une

information dans ce sens doit être portée dans l'ETIC.

- Enfin, l'avis du CNC souligne que si du fait des événements post clôture, le principe de la continuité d'exploitation de la société serait remise en cause, il n'est pas nécessaire d'établir les comptes en valeurs liquidatives.
- Une mention de ces événements devra être faite dans l'état C5 de l'ETIC.

4 L'impact sur les comptes clôturés après le 31 décembre 2019

- Si la date de clôture de l'exercice comptable intervient après le 31 décembre 2019, le CNC a prévu deux situations :

Situation n°1: clôture de l'exercice intervenu entre le 1^{er} janvier 2020 et le 20 mars 2020

- Pas d'incidence sur les comptes. Les conséquences de la pandémie sont à traiter comme un événement postérieur à la clôture de l'exercice devant faire l'objet d'une information pertinente au niveau de l'état C5 de l'ETIC?

Situation n°2: Clôture de l'exercice intervenu après le 20 mars 2020

- Les comptes de l'exercice devront tenir compte des conséquences de cette pandémie, notamment sur l'évaluation des actifs, passifs, charges et produits.
- L'ETIC doit également fournir les informations nécessaires notamment dans les états A1, A2 et A3.

5 Points d'attention

L'analyse de l'avis n°13 du CNC permet de soulever quelques points de vigilance à savoir :

- L'application de l'avis du CNC est-elle obligatoire ou optionnelle ?
- L'avis du CNC constitue un outil de travail pour le commissaire aux comptes qui vient compléter la dernière directive de l'OEC sur les incidences de cette pandémie sur les diligences du commissaire aux comptes ;
- Est-ce que les entreprises qui n'appliqueront pas l'avis du CNC pourront toujours déduire intégralement la contribution au fonds Covid-19 de leur résultat fiscal ?

- L'étalement sur une période de 5 ans aussi bien de la contribution que des charges fixes pourrait être vu comme un moyen de pilotage du résultat et serait donc en contradiction avec le principe de l'image fidèle.
- Est-ce que l'inscription en immobilisation en non-valeurs de la quote-part des dotations aux amortissements des immobilisations liée à la sous-activité ne remet pas en cause leur déductibilité fiscale ultérieure ?

.../...